

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement,
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat d'enquêter sur les effets potentiels sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium à Oka.

Le mandat du BAPE débutera le 6 décembre 2004 et son rapport devra être remis au ministre au plus tard le 31 mars 2005.

Québec, le 26 novembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43666

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. 72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond: pour toute séance à compter du 23 décembre 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, monsieur Jean-R. Côté, a atteint l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de la Ville de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 décembre 2004 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 décembre 2004

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,
GILLES CHAREST

43694

